

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – SUMMOP 86

Edition : Mars 2023

## Article 1. Généralités- Documents contractuels

1.1 - L'objet des présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV » est de définir les droits et obligations de la société SUMMOP 86 SAS au capital de 308.000 euros – Siège social – ZA les cartes 86190 AYRON dénommée ci-après « SUMMOP86 » et de son client (ci-après le(s) « client(s) ») dans le cadre de la vente de tout bien matériel, incorporel ou intellectuel (ci-après le(s) « matériel(s) ») et de toute prestation de services associées ou non à ce(s) matériel(s) (ci-après le(s) « service(s) ») (tel que par exemple la vente de produits - et leurs emballages, de systèmes, de solutions, etc. par SUMMOP86 au client (biens et services sont désignés ensemble par le(s) « Produit(s) »).

Toutes les prestations proposées par la société SUMMOP 86 s'adressent à une clientèle professionnelle. Les présentes CGV sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles entre SUMMOP 86 et le client.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce, "les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale" prévalant sur les CGA du client. Toute commande ou acceptation d'une offre de SUMMOP 86 implique l'adhésion aux présentes CGV. Les CGV pourront être négociées par tout client qui en aura fait la demande expresse avant la commande. La négociation de toute clause des CGV ou de conditions particulières entraînera l'acceptation tacite des conditions particulières de vente (ci-après « Conditions Particulières ») préalablement à toute commande. Toute dérogation aux CGV, en faveur du client peut justifier une contrepartie.

1.2 - En l'absence de réserve(s) émise par le client par tout moyen avant la réception de la confirmation de commande par SUMMOP 86, la vente est soumise aux présentes CGV. Conditions générales de vente – SUMMOP 86.

En conséquence, le contrat entre SUMMOP 86 et le client est constitué, par ordre décroissant de priorité en cas de contradiction, par les éléments suivants :

- les conditions particulières éventuellement négociées par les parties, et leurs annexes jointes ;
- les présentes CGV disponibles sur simple demande et publiées sur le site [www.summop86.fr](http://www.summop86.fr) ;
- le devis établi par SUMMOP 86
- le bon de commande du client.
- la confirmation (ou accusé réception) éventuelle de commande émise par SUMMOP 86 ;

Cet ensemble contractuel prévaut sur tous autres documents (ex. : conditions générales d'achat, cahier des charges, plans ou études du client, etc.) qui serait présenté par le client, sauf dérogation expresse et écrite convenue et formalisée entre SUMMOP 86 et le client.

## Article 2. Commande – Annulation

### 2.1 - Commande

Toute commande (ci-après « commande » ou « contrat ») n'est définitive et ne lie SUMMOP 86 que lorsqu'elle a été confirmée par SUMMOP 86 par tout moyen écrit (ex. : accusé réception de commande). La commande ainsi acceptée ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de SUMMOP 86.

Toute annulation de commande de la part du client donnera lieu à une pénalité dont le montant sera déterminé par SUMMOP 86 en fonction du type, de la taille et du statut d'avancement de la commande.

Toute commande acceptée par SUMMOP 86 sera réputée entraîner l'acceptation par l'Acheteur de l'offre de SUMMOP 86. Le contrat sera limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées à la commande ou au contrat, à l'exclusion de tout autre matériel ou service.

### 2.2 - Annulation de commande

La commande exprime le consentement du client de manière irrévocable. Toutes les commandes passées sont fermes et ne peuvent être annulées par le client. Pour celles qui pourraient l'être à titre exceptionnel, SUMMOP 86 se réserve le droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci.

Dans le cas d'une résiliation amiable du contrat, le client devra indemniser SUMMOP 86 pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes, indirectes, matérielles et/ou immatérielles qui en découleront.

De plus, les acomptes déjà versés resteront acquis à SUMMOP 86.

### 2.3 - Coopération

La réalisation d'un Produit conçu ou adapté en fonction des besoins spécifiques du client ne peut être menée à son terme que grâce à une étroite coopération des parties.

SUMMOP 86 prendra en compte les demandes du client et les respectera dans la limite de la faisabilité, du respect du contrat et des règles de l'art. SUMMOP 86 informera le client, dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la réalisation et des effets possibles qu'elle peut connaître liés à l'usage du Produit. Cependant, le client étant un professionnel détenant la compétence dans sa spécialité, il est le seul maître de la définition de ses besoins et contraintes et de la finalité des Produits.

Dès lors, le client a l'obligation de fournir à SUMMOP 86 toutes informations et renseignements complets, précis et fiables concernant en particulier :

- ses besoins clairement exprimés,
- les conditions d'exploitation et d'environnement des Produits,

- la composition et les particularités des matériaux ou équipements qu'il utilisera avec les Produits, et
- la qualification des utilisateurs.

SUMMOP 86 ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le client à SUMMOP 86 (à tout moment, des pré-études à la livraison ou réception finale (le cas échéant) du Produit).

#### 2.4 - Modifications de la commande

Sous réserve de dispositions spécifiques écrites contraires et pour autant que SUMMOP 86 a reçu l'ensemble des paiements qui lui sont dûs, le client peut, jusqu'à l'achèvement de la fabrication du produit ou jusqu'au prononcé de la réception provisoire (le cas échéant), demander des modifications dans la conception et la réalisation du Produit. Les demandes de modification sont soumises par écrit à SUMMOP 86 et comportent une description exacte de la modification demandée. SUMMOP 86, aussitôt après la réception d'une demande de modification ou après avoir elle-même proposé une modification, notifie par écrit au client, la façon dont la modification doit être exécutée en précisant les changements en résultant sur le prix, la date d'achèvement et Conditions générales de vente – SUMMOP 86 les autres conditions du contrat. Si l'achèvement des travaux est retardé du fait d'un désaccord entre les parties sur les conséquences d'une modification, le client paiera – selon l'échéance initiale – la partie du prix contractuel qui aurait été due si les travaux n'avaient pas été retardés.

Sauf dans le cas d'une non-conformité à une directive technique existant à la date d'acceptation de la commande, SUMMOP 86 n'est pas obligée d'effectuer les modifications demandées par le client tant que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les variations qui en résultent sur le prix contractuel, le délai d'achèvement et les autres stipulations du contrat.

#### 2.5 - Modification de situation du client

En cas de dégradation de la situation du client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de règlement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement effectif.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le client, SUMMOP 86 se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit ;
- de suspendre toute expédition ; et/ou
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer, d'autre part, la rétention des acomptes perçus, et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

### Article 3. Prix- Retard de paiement

#### 3.1 Les prix des Produits vendus sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande.

Sauf mention expresse contraire, les prix sont libellés en Euro et calculés hors taxes et hors frais de douane, de transport, d'assurance, d'emballage, et « départ usine » de SUMMOP 86.

- Pour les articles 'en catalogue' livrables sur disponible ou à bref délai, les prix applicables sont ceux des tarifs SUMMOP 86 en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par SUMMOP 86.

- Pour les autres articles (Produit hors 'catalogue '), les prix seront établis suivant l'accord écrit entre les parties.

Pour l'export, sauf dispositions particulières, les prix seront réputés EX Works (ICC Incoterms 2020).

La société SUMMOP 86 peut modifier ses tarifs à tout moment (notamment pour prendre en compte l'évolution du coût des matières premières, du transport, etc.). Toutefois, elle s'engage à facturer les produits commandés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

3.2 Sauf accord contraire, le prix proposé reste valable pendant un (1) mois, passé ce délai il pourra faire l'objet d'une actualisation, tenant compte de l'évolution des coûts de revient.

Les prix correspondent exclusivement aux produits et prestations spécifiés dans l'offre. Les services associés au Produit, de même que les matériels supplémentaires ou livrés en cours des travaux, sont facturés en supplément.

### 3.3 Coût du recyclage/ collecte

Conformément aux dispositions légales applicables (ex. : article R.543-172 et suivants du code de l'environnement) SUMMOP 86 facturera les frais de collecte des déchets à sa charge et fera apparaître le coût correspondant sur la facture. Le client s'engage à rapporter le Produit ou bien usagé à un point de collecte.

### 3.4 Retard de paiement

Tout paiement au-delà du terme fixé donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux égal à celui de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points, l'intérêt étant dû par le client du seul fait de l'échéance du terme. Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 50 euros. SUMMOP 86 se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

3.5 Outre ces pénalités et indemnités, tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble à SUMMOP 86, la déchéance du terme de paiement contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour SUMMOP 86 de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne la prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 7 des CGV.

En cas de retard de règlement, SUMMOP 86 bénéficie d'un droit de rétention sur les équipements, conformément à l'article 2286 du code civil.

3.6 Le client ne peut procéder à aucune compensation non autorisée préalablement et par écrit par SUMMOP 86. Tout paiement doit être effectué par la même entité légale que celle qui a passé commande auprès de SUMMOP 86.

## Article 4. Livraison – Délai – Retard (pénalités)- Report

4.1 Sauf indication contraire figurant dans les conditions particulières, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition du matériel dans les usines ou magasins de SUMMOP 86. SUMMOP 86 s'engage à prévenir le client de la disponibilité du Produit.

Dans le cas où des modalités de livraison autres que celles-ci-dessus ont été agréées, et sauf disposition particulières, les Produits voyagent aux risques et périls du client :

- port, conditionnement et manutention à sa charge.

4.2 Sauf indication écrite contraire figurant dans les conditions particulières, le délai de livraison (ou fabrication) indiqué lors de la confirmation de la commande est donné à titre indicatif et ne peut être garanti compte tenu des plannings de production et des délais de réception (pièces, matières premières, etc.) ; Les délais pourront être mis à jour par SUMMOP 86 et les nouvelles dates deviendront contractuelles entre les parties. Elles annulent et remplacent les anciennes dates et délais.

Au cas où un délai impératif de livraison (ou fabrication) est convenu, il court à compter de l'acceptation définitive de la commande par SUMMOP 86. Toutefois il ne court pas si le client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses obligations (notamment : - paiement total du/des acompte(s), fourniture de toutes les informations, ...).

4.3 En conséquence, tout retard dans la livraison (ou fabrication) des produits ne pourra donner lieu au profit du client à l'allocation de dommages et intérêts ou à l'annulation de la commande.

SUMMOP 86 n'accepte pas l'application de pénalités de retard, sauf si celles-ci sont mentionnées par écrit dans les conditions particulières et dûment acceptées par SUMMOP 86. Dans ce cas, les pénalités ne peuvent s'appliquer qu'à la livraison du Produit.

Les pénalités de retard seront applicables à partir de la fin de la troisième semaine de retard, elles sont forfaitaires, elles ne sauraient excéder 0,5% de la valeur du Produit par semaine entière de retard, et elles sont plafonnées à 5% maximum de la valeur HT en atelier ou en magasin du Produit, hors prestations de services ; ces pénalités ne seront dues que si le retard provient du fait exclusif de SUMMOP 86 et si le retard a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Le paiement des pénalités de retard par SUMMOP 86 aura un caractère libératoire, aucune autre somme ne pouvant être réclamée à ce titre à SUMMOP 86.

SUMMOP 86 sera libérée, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client, ainsi qu'en cas de force majeure.

4.4 Toute demande de report de livraison formulée par le client devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de SUMMOP 86, ainsi que d'une facturation pour frais de stockage (et d'assurance, éventuellement) et de manutention en résultant.

Le risque du transport est supporté en totalité jusqu'à la livraison par la partie qui prend en charge le transport.

Pour les ventes export, le transfert des risques est fonction de l'Incoterm choisi.

En cas de produits manquant(s) ou détérioré(s) lors du transport, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de livraison à réception desdits produits. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit au transporteur dans les trois (3) jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR. Toute réclamation auprès de SUMMOP 86 pour livraison non conforme à la commande doit être formulée immédiatement et confirmée par écrit dans les huit (8) jours qui suivent la réception du matériel (ou pièce(s)).

Faute de réclamation, SUMMOP 86 sera dégagée de toute obligation vis-à-vis de son client.

Sauf refus express du client, SUMMOP 86 pourra, effectuer des livraisons partielles.

#### 4.5 Emballage

Les emballages, non consignés, effectués par SUMMOP 86 ne sont pas repris. Ils sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits. Si Le client souhaite un emballage spécifique, il est tenu de le demander expressément à SUMMOP 86 à la conclusion du contrat. Les frais d'emballage sont à la charge du client. Le client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation de l'environnement locale.

## Article 5. Force majeure – Imprévision

5.1 Aucune partie ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la Conditions générales de vente – SUMMOP 86 conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. En ce cas, l'obligation sera suspendue jusqu'à la cessation de l'événement. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède deux (2) mois, les parties devront se concerter sans délai pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat et s'accorder sur un avenant.

5.2 Imprévision (art. 1195 C. Civ.) : - En cas de changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion, rendant le contrat excessivement onéreux pour l'une des parties et compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants :

- variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, pandémie, évolution des législations. À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois, les parties saisiront le président du tribunal de commerce de Lyon afin qu'il procède à la révision judiciaire du contrat ou à sa résolution.

## Article 6. Paiement

6.1.1 Sauf stipulation particulière, les Produits sont payables à réception de la facture correspondante, selon les modalités suivantes :

- . 20 %, acompte à la commande et
- . 80 % à la livraison ou suivant les conditions de paiement indiquées lors du devis.

6.1.2 - Au cas où des termes de règlement spécifiques sont convenues entre les parties dans les conditions particulières, le délai de règlement des factures par le client est, au plus tard, de trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture :

Si le client est domicilié dans la 'zone Euro' le paiement intervient :

- . par virement sur le compte bancaire en France de SUMMOP 86 ou
- . par crédit documentaire irrévocable et confirmé par une banque agréée par SUMMOP 86,

6.1.3 - si le client est domicilié hors 'zone Euro' le paiement intervient :

- . par virement bancaire de 100 % du prix sur le compte bancaire en France de SUMMOP 86 à réception de la facture ou

. si par dérogation plusieurs termes de paiement ont été accordés par SUMMOP 86, le client adresse, à réception de la facture, avec le versement de l'acompte, une garantie bancaire à première demande émise par une banque de premier rang (sur le modèle fourni par SUMMOP 86) couvrant la totalité du montant de la commande hors acompte versé ; les frais de garantie bancaire demeureront à la charge du client (et les frais lui seront refacturés, le cas échéant, par SUMMOP 86).

6.1.4 - A défaut de dispositions convenues entre les parties, les travaux de réparation, d'entretien, de même que les Produits supplémentaires ou livrés en cours de travaux sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

6.1.5 - Les factures sont établies en double exemplaire, payables net d'escompte et majorées des taxes applicables conformément à la législation en vigueur le jour de leur émission (TVA exigible selon les articles 256 II et 269 du CGI).

6.2 Retenue de garantie : - Dans le cas où les parties doivent mettre en place une retenue de garantie pour assurer l'exécution des travaux et satisfaire, le cas échéant aux réserves à la réception, celle-ci ne devra pas être supérieure à 5 % du prix (HT) et devra impérativement respecter les dispositions de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971.

6.3 Prohibition des notes de débit d'office : - conformément à l'article L.442-6 I 8° C. Com., toute pratique par le client de compensation, de débit ou d'avoir d'office est interdite ; ils constitueront des impayés et donneront lieu à l'application de l'art. 3 des CGV régissant les retards de paiement.

## Article 7. Réserve de propriété- Transfert des risques – Sécurité

7.1 Propriété : Jusqu'à l'encaissement intégral du prix par SUMMOP 86, en principal et en accessoires, SUMMOP 86 conserve la propriété des Produits (ou matériels) vendus.

Le client ne peut vendre, céder ou transférer tout ou partie d'un Produit qui n'a pas été intégralement payé à SUMMOP 86. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication du Produit. Si le client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, SUMMOP 86 se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, tout matériel ou Produit vendu et resté impayé.

En cas d'exercice de la revendication, les acomptes qui auront déjà été versés resteront définitivement acquis à SUMMOP 86 à titre d'indemnité, sans préjudice de la possibilité pour SUMMOP 86 d'obtenir l'indemnisation complète de son préjudice.

7.2 Risques. Quelles que soient les modalités de transport convenues, le client supportera les risques (y compris de perte, de détérioration) à compter de l'enlèvement dans les locaux de SUMMOP 86 (ou de son sous-traitant ou fournisseur) ou dès notification de la mise à disposition du matériel ou du Produit dans les entrepôts ou magasins de SUMMOP 86.

En conséquence, le client souscrira une assurance qui couvrira tous les risques liés au Produit, à compter de cette mise à disposition. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours du client et de ses assureurs contre SUMMOP 86 et ses assureurs. Le transfert immédiat des risques ne fait pas obstacle à l'exercice par SUMMOP 86 de la clause de réserve de propriété ou de son droit de rétention. A compter de la mise à disposition des Produits, le client assume la responsabilité des dommages qu'ils pourraient causer.

7.3 Sécurité : Le client s'engage à respecter et à faire respecter toutes les instructions, consignes et précautions d'emploi et de sécurité des matériels et Produits.

Sauf stipulation expresse et spéciale, SUMMOP 86 ne garantit l'aptitude du bien vendu qu'à l'usage pour lequel il a été conçu et non à l'usage auquel peut le destiner le client. Le client doit se conformer strictement et impérativement aux lois, réglementations, normes et prescriptions en vigueur ; Il est notamment responsable de tous accidents et dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects résultant d'un montage ou d'un usage inapproprié ou d'un défaut d'entretien ou d'un défaut de respect des consignes de sécurité, des instructions d'emploi, etc. ; dans ces cas le client tiendra indemne SUMMOP 86 de toute réclamation, responsabilité ou dommages-intérêts y afférents.

## Article 8. Garantie

### 8.1 Principes généraux

- La responsabilité de SUMMOP 86 en matière de garantie des Produits est expressément limitée à la garantie définie à l'article 8 des CGV. Toute réclamation en matière de garantie Produit doit être notifiée immédiatement (par courrier recommandé avec avis de réception) à SUMMOP 86 à l'adresse figurant à l'article 1 des CGV.

- SUMMOP 86 garantit que ses Produits sont conformes à ses spécifications techniques, à l'exclusion de toute autre garantie de performance ou de résultat. Aucun besoin spécifique du client n'engage la responsabilité de SUMMOP 86. La responsabilité de SUMMOP 86 est strictement limitée à l'obligation de réparer ou de remplacer les Produits, à l'exclusion de tout dommage matériel, immatériel, direct ou indirect.

Au-delà de la durée de garantie prévue ci-dessous, SUMMOP 86 ne reste tenue que d'une éventuelle garantie légale obligatoire (si celle-ci est applicable).

- Toute garantie cesse si le client effectue des réparations ou modifications sur le Produit ou matériel fourni.

- SUMMOP 86 répare ou remplace gratuitement toutes les pièces qu'elle a examinées et reconnues défectueuses, y compris les frais de main-d'œuvre, mais à l'exclusion des frais : - de transport du bien ou des pièces défectueuses, - de retour du bien ou des pièces réparées ou remplacées, et - de déplacement du personnel SUMMOP 86, qui sont à la charge du client.

En vue de satisfaire à cette garantie, SUMMOP 86 se réserve de modifier les dispositifs en place ou de remplacer les pièces défectueuses ; les matériels repris seront la propriété de SUMMOP 86.

- En cas de rénovation ou réparation d'un équipement, outillage, moule d'injection ou d'une machine ancien(ne), hors garantie ou non-livrée par SUMMOP 86, la garantie de SUMMOP 86 est strictement et exclusivement limitée à la garantie de pièces neuves ou éléments neufs fourni(e)s par SUMMOP 86 (cf. Art. 8.2 CGV).

### 8.2. Garantie mécanique

8.2.1 SUMMOP 86 fournira des Produits conformes aux règles de l'art, à l'état de la technologie et à la pratique d'ingénierie en cours à la date du contrat (ou de la commande).



SUMMOP 86 garantit que tous les Produits sont neufs - sauf stipulation contraire expresse - et exempts de défauts au moment de la livraison.

Sous réserve d'une notification écrite reçue par SUMMOP 86 pendant cette période, la garantie du matériel ou du Produit est valide pendant une durée de douze (12) mois à compter (i) de la livraison (ou de la notification de la mise à disposition) ou (ii), si celle-ci est prévue par les parties, de la réception provisoire du matériel ou du Produit.

Pendant cette période, dans les conditions prévues à l'article 8 CGV, le client pourra recourir à SUMMOP 86 pour rectifier le matériel ou le Produit reconnu par SUMMOP 86 défectueux par suite d'un défaut de fabrication, de montage ou de matière et couvert par la garantie.

8.2.2 SUMMOP 86, à réception de la notification écrite spécifiant le défaut, prendra dès que possible les mesures correctives nécessaires.

SUMMOP 86 sera en droit de décider si le Produit défectueux sera réparé ou remplacé.

En cas de remplacement, la responsabilité de SUMMOP 86 sera limitée à la livraison FCA ICC Incoterms 2020 du matériel remplacé.

- Pour la partie remplacée du Produit (ex. : - pièce) dans le cadre de la garantie, le client aura droit à une nouvelle période de garantie de 12 mois à compter de la date du remplacement.

Pour la partie réparée du Produit, le client aura droit à une extension de la période de garantie de la durée pendant laquelle le matériel ou le produit concerné n'a pas pu être utilisé en raison du défaut.

Les parties non réparées ou non remplacées du Produit restent soumises à la garantie initiale.

Toutes les garanties (y compris les nouvelles garanties ou celles prolongées) expireront en tout état de cause vingt-quatre (24) mois au plus tard après la date de livraison initiale (ou de mise à disposition) du Produit.

8.2.3 Cette garantie est accordée à la condition que :

(i) le client n'ait pas omis d'informer SUMMOP 86 par écrit dès que possible après que le défaut du Produit (ou matériel) a été découvert ou pourrait avoir été découvert, (ii) les postes (pièces, matériels, biens) respectifs du Produit sous garantie n'ont pas été endommagés en cours de transit ni incorrectement stockés ou manutentionnés, (iii) le Produit (ou matériel) a été monté et utilisé conformément aux instructions de SUMMOP 86 relativement à la construction, à l'exploitation, la maintenance et la réparation, (iv) il n'a pas été affecté par des fournitures ou prestations inadéquates, ni par une utilisation anormale, un manque d'entretien ou de surveillance, ni de la négligence, (v) le Produit (ou matériel) n'a pas été utilisé improprement de quelque manière que ce soit, non prévue par SUMMOP 86 au moment de la signature du contrat (de la commande), et (vi) le Produit (ou matériel) n'a pas fait l'objet de modifications ou de réparations par un tiers ou à l'aide de pièces étrangères au modèle ou de pièces non fabriquées par SUMMOP 86 ; Si le client (ou ses agents, salariés, prestataires, etc.) n'a pas respecté les conditions ci-dessus la garantie ne s'applique pas.

Cette garantie ne couvre pas les pièces consommées pendant le fonctionnement normal, ni les pièces d'usure et de rupture ni les pièces dont la durée de vie est fondamentalement plus courte que la période de garantie.

8.2.4 Pour les interventions liées à la garantie devant être réalisés chez le client, le client fournira à SUMMOP 86 (ou ses sous-traitants) les utilités, matériaux, équipements et main-d'œuvre dont il dispose, dans la mesure où cela est nécessaire à la réparation, au remplacement ou à la modification du Produit.

### 8.3 Garantie relative aux études

Lorsque des études ou une documentation spécifique a été commandée par le client à SUMMOP 86, SUMMOP 86 garantit que les études et la documentation fournies par ses soins sont correctes et complètes, conformément aux exigences contractuelles.

Le client devra immédiatement informer SUMMOP 86 si lui-même ou ses autres entrepreneurs ou consultants constatent l'existence d'éventuelles erreurs ou autres défaillances dans l'ingénierie, et fournir des détails sur de telles erreurs ou défaillances.

Dès réception de cette notification, SUMMOP 86 devra prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour corriger ces erreurs ou pallier ces insuffisances et fournir au client, dès que possible, des études ou une documentation mise à jour.

SUMMOP 86 prendra à sa charge les coûts de ces mesures correctives et assumera la responsabilité vis-à-vis du client uniquement pour les coûts et dépenses encourues par le client qui résultent des insuffisances au niveau des études ou de la documentation. Cependant, la responsabilité de SUMMOP 86 à quelque titre que ce soit, résultant de défaillances dans les études ou la documentation, sera limitée à 15 % du prix des études ou de la documentation spécifiques.

Cette restriction ne sera pas applicable aux obligations de SUMMOP 86 de fournir une documentation mise à jour.

Toute plainte et/ou réclamation en rapport avec cette garantie pour les études ou la documentation devra être émise au plus tard trois (3) mois après la livraison de la documentation ou des études concernée(s).

### 8.4 Garantie relative aux Logiciels et programmes

La garantie concernant les logiciels ou programmes développés spécifiquement par SUMMOP 86 pour le client dans le cadre du contrat ne couvre que les défaillances reproductibles. Le client devra immédiatement informer SUMMOP 86 si lui-même ou ses autres entrepreneurs ou consultants constatent l'existence d'éventuelles erreurs ou autres défaillances, et fournir des détails sur de telles défaillances.

Si la réclamation du client est justifiée, SUMMOP 86 prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier aux défaillances des programmes et ce, dans un délai raisonnable, à condition que le client accepte toutes les mesures nécessaires d'investigation et de rectification.

Cependant, toute plainte et/ou réclamation en rapport avec cette garantie des logiciels devra être émise au plus tard huit (8) semaines après livraison concernée.

En aucun cas, SUMMOP 86 ne sera tenue responsable de défauts et/ou dommages survenus pour des raisons imputables au client ou résultant d'une utilisation impropre, d'erreurs humaines, d'une installation non-conforme aux instructions, de l'application de supports de données inadéquats, de modifications non autorisées ou de l'infection des logiciels par un virus informatique.

Si le client émet une réclamation pour des défauts non couverts par cette garantie, le client devra payer tous les coûts et dépenses encourus par SUMMOP 86.

Pour les logiciels non-spécifiques livrés avec le Produit, la seule garantie offerte au client est celle du constructeur du logiciel, à l'exclusion de toute responsabilité de SUMMOP 86.

## Article 9. Responsabilité

La responsabilité de SUMMOP 86 (ou ses sous-traitants ou fournisseurs) est strictement limitée aux obligations définies dans les CGV ou dans les conditions particulières, à l'exclusion de toute autre stipulation.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de SUMMOP 86, seuls les dommages matériels et directs pourront être indemnisés.

En aucun cas, les dommages immatériels et/ou indirects tels que - notamment et sans caractère limitatif – les pertes de profit, pertes de production, pertes d'exploitation ou de revenu, pertes de contrats, pertes de données, manque à gagner, perte d'utilisation, perte d'image, perte d'une chance, réclamation de tiers, etc. seront pris en charge par SUMMOP 86.

La responsabilité de SUMMOP 86 (y compris, notamment, les pénalités, les dommages aux biens du client et les réclamations effectuées en application des dispositions de l'article 10 des CGV) en vertu de ou en rapport avec la commande ou le contrat, à quelque titre que ce soit, sera limitée en tout état de cause à un montant maximum égal aux sommes payées par le client et encaissées par SUMMOP 86 au titre du contrat (ou de la commande).

- Au cas où le client élèverait des prétentions contre SUMMOP 86, pour lesquelles SUMMOP 86 n'est pas en cause, le client indemniserá SUMMOP 86 de tous les coûts et dépenses encourus par ce dernier pour assurer sa défense du fait de telles prétentions injustifiées.

- Les exclusions ou limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels aux personnes, de dommage intentionnel ou de faute lourde de SUMMOP 86.

## Article 10. Propriété intellectuelle

10.1 - Les renseignements portés sur les catalogues et les fiches Produits n'engagent pas SUMMOP 86 qui se réserve le droit d'y apporter toutes modifications à tout moment.

- Tous les plans, études, procédés, descriptifs, documents techniques ou devis remis par SUMMOP 86 au client sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre de SUMMOP 86, puis, en cas de commande, l'exécution du contrat.

- Tous droits et titres de propriété intellectuelle (notamment les droits d'auteur, brevets, marques, secrets de fabrication, savoir-faire, ...) attachés aux Produits, au matériel, aux projets ou aux études, aux plans, aux logiciels, etc., à l'emballage ou à la documentation livrés par SUMMOP 86 (ci-après ensemble les « DPI ») soit, (i) sont et demeurent la propriété exclusive de SUMMOP 86 soit, (ii) s'ils appartiennent à des tiers, sont régulièrement détenus par SUMMOP 86 (licence, etc.) ; en conséquence, le client ne peut prétendre détenir aucun de ces DPI, SUMMOP 86 conservant intégralement la propriété (ou la titularité) de ces DPI et, plus généralement, de tous documents

d'ordre quelconque adressés à ses clients (sauf mention expresse contraire figurant dans des conditions particulières).

- SUMMOP 86 concède une simple licence personnelle, temporaire, non-exclusive d'exploitation de ces DPI aux seules fins d'utilisation et de maintenance des Produits, matériels ou logiciels livrés. Le prix de l'équipement ou du Produit, des prestations et/ou le paiement des études n'emporte aucun transfert d'un quelconque autre droit sur les DPI au profit du client ; aucune clause des présentes ne saurait être interprétée comme conférant au client quelque autre licence ou usage que ce soit desdits DPI.

- Ces DPI ne peuvent pas être communiqués, exécutés, utilisés ou transférés de quelque façon que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de SUMMOP 86 et doivent être restitués à SUMMOP 86 à première demande.

Le client s'interdit de déposer un quelconque titre de propriété Intellectuelle relatif aux DPI. Sauf accord préalable exprès, les dépôts de brevets sur les inventions (ou autres protection) éventuellement obtenues dans le cadre de la réalisation de la commande seront effectués par SUMMOP 86 exclusivement.

10.2 - Le client garantit que le contenu des documents, cahier des charges, plans, dessin, modèle, outil, prototype, donnée(s) de toute sorte, etc. qu'il remet(tra) à SUMMOP 86 et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

- En conséquence, le client garantit SUMMOP 86 des conséquences dommageables directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

- Aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose à SUMMOP 86 de remettre au client les plans de fabrication sauf mention particulière lors de la commande.

- Les prototypes transmis au client sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse et préalable de SUMMOP 86.

10.3 - Si, par décision d'un tribunal de justice compétent, il est établi que, dans le pays où le Produit est livré ou utilisé, un droit de brevet, modèle, marque déposée ou autres droits protégés appartenant à un tiers et relatifs à l'ingénierie et/ou au procédé utilisés dans le Produit ou dans le logiciel ou la base de données et/ou dans l'étude ou la documentation fournies par SUMMOP 86 sont l'objet d'une violation du fait de l'utilisation de ces données et documentation par le client, et si le client fait l'objet de plaintes, SUMMOP 86 s'engage à ses propres frais, soit à : (i) faire droit aux demandes du(es) plaignant(s), soit à (ii) modifier le Produit, le matériel ou les études de telle manière qu'ils ne constituent plus une violation de droit de tiers ou une infraction et que les modifications proposées n'altèrent pas la performance de l'Installation.

En tout état de cause la responsabilité du Vendeur en application des présentes stipulations est limitée à dix pour cent (10 %) du prix total du contrat (ou de la commande). Toute autre responsabilité du Vendeur est exclue.

- Le client notifiera immédiatement à SUMMOP 86 toute réclamation qui lui serait adressée par un tiers. SUMMOP 86, avec l'aide du client, conduira les négociations et règlera toute plainte ou demande ou tout litige pouvant en découler, à condition que le Produit et/ou l'ingénierie et/ou la

documentation et/ou le savoir-faire, etc. fourni par SUMMOP 86 n'ait pas été utilisé par le client dans quelque autre but et de quelque autre manière que ce pourquoi ils avaient été fournis par SUMMOP 86 au client.

Si une telle utilisation a été faite par le client dans d'autres buts, la responsabilité en découlant sera entièrement supportées par le client ; ce dernier tiendra SUMMOP 86 indemne de toute réclamation ou dommages-intérêts.

## Article 11. Mesures restrictives sur les ventes

Usage : Le client s'engage à respecter la politique et la réglementation commerciale européenne en matière d'exportation de biens à double-usage disponible sur le lien suivant : - <http://ec.europa.eu/>

Mesures restrictives : Le client exécutera ses obligations en application des CGV en respectant l'ensemble des législations et réglementations en matière de contrôle des exportations, des réexportations et du commerce (ex. : sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux) applicables aux entreprises basées en France et dans l'Union européenne (ci-après les « Régime de Sanctions »).

(a) Le client ne saurait vendre, exporter, réexporter ni transférer, directement ou indirectement, tout ou partie des Produits, des marchandises, logiciel ou technologie, obtenues de SUMMOP 86 en application du contrat ou des CGV vers tout lieu ou à destination de toute personne, dans le cas où ladite vente, exportation, réexportation, ou ledit transfert serait interdit(e) ou limité(e) par un Régime de Sanctions.

(b) Le client déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur, aucun contrôle des exportations ou du commerce extérieur, ni aucun contrôle au titre d'un Régime de Sanctions ne constitue pour lui un obstacle ou un empêchement dans l'exécution de ses obligations en application du contrat ou des CGV. Le client devra, dans les plus brefs délais, prévenir SUMMOP 86 en cas de modification de ces contrôles des exportations et autres contrôles du commerce extérieur qui seraient susceptibles de constituer pour lui une entrave ou un empêchement dans l'exécution de ses obligations en application du contrat ou des CGV, et le client devra tenir SUMMOP 86 informée des conséquences liées à une telle modification.

(c) Toute violation de la présente clause constituera un manquement grave au titre des CGV et de la relation contractuelle avec SUMMOP 86.

(d) Le client devra faire en sorte que les obligations ci-dessus soient imposées à toute personne à qui les Produits concernés par ces CGV sont vendus, exportés, réexportés et transférés afin que celle-ci respecte les obligations qui lui incombent en application desdites CGV, et que ladite personne lui transmette un certificat d'utilisation finale.

(e) Sur demande de SUMMOP 86, le client devra lui transmettre des certificats d'utilisation finale afin que SUMMOP 86 puisse procéder à un contrôle a posteriori des utilisateurs finaux.

Anti-corruption : Le client s'engage à respecter les lois et réglementations applicables dans l'exécution de ses obligations et particulièrement en matière d'anti-corruption.

## Article 12. Résiliation, Résolution ou suspension

Sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, SUMMOP 86 pourra suspendre, résilier ou résoudre (selon le cas) la commande dans les cas suivants :

- défaut de paiement d'une livraison au terme fixé,
- non-enlèvement par le client (de tout ou partie) du Produit selon les modalités et/ou dans le délai convenu,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou décès ou incapacité du client,
- dissolution de la société du client,
- vente, apport en société ou cession de la société ou du fonds de commerce du client à un tiers.

SUMMOP 86 pourra dans les cas ci-dessus, si elle le juge préférable exiger l'exécution.

### Article 13. Langue- Droit applicable – Différent

13.1 Le contrat (y compris les présentes CGV) est rédigé en français. Si une traduction en a été faite, en cas de contradiction, la version française prévaut.

13.2 - Le droit applicable est le droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et par dérogation aux principes du droit international des conflits de lois.

13.3 Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat (y compris les présentes CGV, la commande, les conditions particulières, etc.) qui n'aurait pu être réglé à l'amiable dans un délai d'un mois (1) mois malgré l'obligation de négocier de bonne foi qui s'impose aux parties sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Poitiers (France), même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et sans que le lieu prévu pour la livraison et le lieu de paiement puisse être considéré Conditions générales de vente – SUMMOP 86 comme comportant dérogation à la présente clause d'attribution de juridiction. Toutefois, les parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

13.4 Le fait pour SUMMOP 86 de ne pas faire usage d'un droit ou de ne pas exercer une réclamation à un moment ou un autre contre le client ne vaut pas renonciation à ce droit ou à l'exercice ultérieur de cette réclamation.

### Article 14. Confidentialité

14.1 Le client s'engage à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support divulgué par SUMMOP 86 (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits, etc.) ou échangée dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du contrat (les 'informations confidentielles'), sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une des parties. En conséquence, le client s'engage à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles et, notamment, à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou

partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de SUMMOP 86 ;

- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autre que l'exécution du contrat ;

- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le client s'engage en termes d'obligation de résultat à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et après son échéance pour une durée minimum de 20 (vingt) ans, et se porte-fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés (sous-traitants, agents, prestataires, etc.).

14.2 Publicité : - SUMMOP 86 a le droit d'inclure dans sa documentation et ses supports de communication et marketing, les travaux réalisés pour Le client sauf refus exprès du client.

## Article 15. Assistance technique, maintenance et pièces – Services - Essais & réception

### 15.1 - Assistance technique, maintenance

L'assistance technique relative à la mise en exploitation effective et à la montée en production, ainsi que la maintenance et l'entretien du(es) Produit(s) sont à la charge du client.

### 15.2 - Pièces de rechange

Les offres de pièces de rechange sont établies uniquement sur demande spécifique du client. Toutes les pièces de rechange bénéficient d'une garantie de 12 mois maximum à compter de la livraison (Exw ICC Incoterms 2020) ou de la notification de leur mise à la disposition du client, hors frais d'emballage, de transport et de douane. La facture est émise à la date de mise à disposition. Tous les frais de démontage/remontage demeurent à la charge exclusive du client.

Dans le cas d'un « échange standard », la garantie est portée à 6 mois maximum à compter de la mise à disposition du matériel ou des pièces (EX Works ICC incoterms 2000), hors frais d'emballage, de transport et de douane. La facture est établie à la date de mise à disposition.

« Echange standard » : Le client renvoie la pièce à remplacer à ses frais. SUMMOP 86 lui retourne une pièce réparée (non neuve). Tous les frais de démontage / remontage demeurent à la charge exclusive du client.

15.3 - Prestation de Service. Les offres de prestation(s) de service sont établies uniquement sur demande spécifique du client. Ces prestations ne sont pas garanties en dehors des éventuels éléments de matériel (pièces) remplacés (le délai de garantie est fixé à l'article 8 des CGV).

15.4 - Essais et réceptions. Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsqu'il a été convenu dans le contrat que le montage, l'installation et/ou la mise en service du(es) matériel(s) sont assurés par SUMMOP 86 (qui peut en déléguer ou sous-traiter tout ou partie, à toute personne de son choix) et que le(s) matériel(s) livré(s) font l'objet d'essai(s) et/ou de réception(s).

- Essais. Les éventuels essais ou tests de réception seront effectués suivant la procédure décidée et/ou en usage chez SUMMOP 86, aux frais du client.

- Réception. Pour tout essai ou réception, le client fournira à ses frais à SUMMOP 86 toutes les matières consommables, commodités et utilités (énergie, électricité, eau, pression, etc.) nécessaires

à ces essais ainsi que les pièces nécessaires le cas échéant. Le client devra fournir des pièces conformes aux spécifications du contrat, en quantité suffisante et dans les délais impartis pour la bonne exécution de ces essais / réceptions. De même, les frais personnels du client ou de son représentant pour effectuer les essais / réceptions restent entièrement à sa charge. Si le matériel (ou pièce(s)) n'est pas encore sur le site des essais / réceptions, SUMMOP 86, aux frais et risques du client, peut en faire assurer le stockage. A la demande du client et aux frais de ce dernier, SUMMOP 86 souscrira une assurance du matériel (ou pièce(s)).

La responsabilité de SUMMOP 86 au titre de la conformité ou des délais sera écartée si le client a manqué à ses obligations. De même, les frais de SUMMOP 86 engendrés par le non-respect des obligations du client pourront être facturés au client y compris les frais financiers (ex. : temps d'attente, déplacement, hébergements du personnel de SUMMOP 86, travaux supplémentaires, consécutifs au retard, décalages des règlements du client, frais d'assurance, etc.). Le client est tenu d'effectuer la réception du matériel par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. SUMMOP 86 notifiera par écrit au client la date de la réception contradictoire.

Si le client (ou son représentant), régulièrement convoqué dans un délai de 10 jours, ne se présente pas à la réception, celle-ci sera néanmoins réputée effectuée. SUMMOP 86 lui communique le procès-verbal de réception dont le client ne pourra contester l'exactitude.

Dans le cas d'un ensemble de matériels, cet ensemble pourra faire l'objet d'une réception globale, mais chaque matériel pourra faire l'objet d'une réception séparée valable pour cet élément.

- Réception provisoire. Lorsqu'une réception provisoire est prévue, sauf stipulation contraire, une fois les services ou travaux sur le matériel terminés, la réception provisoire sera effectuée dans l'atelier de SUMMOP 86 afin de vérifier la conformité des matériels ou prestations au Contrat et de déclencher leur livraison. La réception provisoire peut intervenir « avec réserves ».

La réception provisoire est prononcée à la survenance du premier des deux événements suivants :

- au moment de la levée des réserves constatées et consignées lors de la réception provisoire ou  
- 3 mois à compter de la date à laquelle la réception provisoire a été initiée, si pour des raisons non imputables à SUMMOP 86 les matériels (ou pièces) ne sont pas disponibles, pas achevés ou pas en état de fonctionner.

- Réception définitive. Lorsqu'une réception provisoire du(es) matériel(s) (pièce(s)) est prévue, celle-ci est prononcée lors de la survenance du premier des deux événements suivants :

- à l'issue de la période contractuelle de garantie des matériels (ou des pièces) ou
- à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la réception provisoire a été initiée.

## Article 16. Protection des données – RGPD

Aux fins du présent article, les termes utilisés ont le sens défini dans la réglementation applicable en matière de traitement des données personnelles, notamment : (i) la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, « Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles » et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le



règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("règlement général sur la protection des données"), et(ii) toute autre future législation applicable qui pourrait les compléter ou les remplacer ; (ci-après ensemble " RGPD ").

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu du RGPD. Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle se conforme au RGPD, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès aux données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées, en tenant compte de la nature, ainsi que le risque de variation de la probabilité et de la gravité des droits et libertés des personnes physiques.

Pour réaliser les prestations, chaque Partie et les prestataires externes auxquels elle fait appel peuvent collecter et traiter les données personnelles relatives aux employés et/ou clients de l'autre Partie, ou à toute autre Conditions générales de vente – SUMMOP 86 catégorie de personnes concernées pour l'exécution des prestations conformément au contrat. Ces données sont collectées dans le cadre de l'exécution du contrat et sont nécessaires au matériel (ou pièce(s)). Elles seront conservées pendant toute la durée du contrat.

Chaque partie reconnaît agir en tant que responsable du traitement en ce qui concerne la collecte et le traitement de ces données à caractère personnel effectuées pour le matériel (ou pièce(s)) des prestations conformément au contrat. Chaque partie s'engage donc à respecter toutes les exigences du RGPD qui sont imposées au responsable du traitement et notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à respecter cet article pendant toute la durée du contrat étant précisé que les obligations énoncées dans le présent article survivront à la fin du présent contrat conformément au RGPD et notamment l'obligation de sécurité et de confidentialité des données personnelles. Toute réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles sera à adresser à l'adresse suivante ou auprès de la CNIL ou de tout autre autorité compétente : - « Le(a) Délégué(e) à la protection des données ; SUMMOP 86 ; ZA les cartes 86190 AYRON ».